

**Arrêté conjoint du Ministre de l'Équipement et du Ministre de
l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, de l'Habitat et de
l'Environnement n°1443-02 du 3 Chaabane 1423 (10 Octobre 2002)
portant fixation des termes de références de l'étude des répercussions
sur le domaine public hydraulique**

Bulletin Officiel n° 5062 du 05/12/2002

Article 1:

Conformément au paragraphe f de l'article premier du décret n° 2-97-487 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) précité; les termes de référence de l'étude relative aux répercussions de l'aménagement de lacs, étangs ou marais, l'accumulation artificielle d'eau ou l'établissement d'une usine hydroélectrique sur le domaine public hydraulique et ses usagers, ainsi que sur l'hygiène et la salubrité publique sont fixés conformément aux dispositions ci-après.

Article 2:

Au sens du présent arrêté, on entend par:

- «termes de références», les stipulations et les dispositions selon lesquelles une étude doit être menée et réalisée;
- «répercussions», les incidences et les retombés susceptibles d'entraîner la dégradation ou l'amélioration quantitative et qualitative du milieu du projet;
- «variantes», les différentes alternatives étudiées du projet;
- «aménagement», tous travaux permettant la mise en valeur d'un lac, étang ou marais;
- «accumulation artificielle», le stockage des eaux sur le domaine public hydraulique au moyen, notamment, d'un barrage ou d'une digue;
- «usine hydroélectrique», centrale produisant de l'énergie électrique à partir des chutes d'eau.

Article 3:

L'étude prévue dans l'article 1 ci-dessus doit être effectuée en deux parties. La première doit être consacrée:

- à la description des principales composantes du projet et de ses raisons d'être;
- à la présentation des variantes étudiées et à la justification de celle retenue;
- au diagnostic et à l'analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement, à l'intérieur d'un périmètre d'étude dûment justifié;
- à l'analyse et à l'évaluation des répercussions directes et indirectes du projet sur le domaine public hydraulique et ses usagers, l'hygiène et la salubrité publique, et ce durant les phases de construction et d'exploitation des ouvrages prévus par le projet.

La deuxième partie doit être réservée:

- à la description des mesures de suppression, d'atténuation ou de compensation des incidences éventuelles, liées à la réalisation;
- à l'exploitation du projet, sur le domaine public hydraulique, ses usagers, l'hygiène et la salubrité publique, ainsi qu'à un programme de surveillance et de suivi des dites mesures.

Article 4:

Afin de déterminer les répercussions que peut engendrer le projet, l'étude doit présenter une description de toutes les variantes étudiées du projet. Le choix de la variante retenue doit être basé sur une analyse multicritères tenant compte des aspects de la dimension environnementale, économique, technique et sociale du projet.

L'étude doit présenter aussi une description complète et détaillée de l'ensemble des composantes du projet (type et nature des ouvrages, caractéristiques,...)

Article 5:

Dans le périmètre d'étude visé à l'article 3 ci-dessus, l'étude des répercussions doit décrire l'état des composantes des milieux naturel et humain susceptibles d'être affectées par le projet durant et après sa réalisation. La description du milieu naturel porte notamment sur:

- la localisation du projet: critères de choix du site, coordonnées,...;
- le réseau hydrographique du bassin versant du point d'eau concerné et ses caractéristiques;
- les conditions météorologiques locales: les températures, les précipitations;
- le régime hydrologique : le débits d'étiage et de crue,...;
- le contexte hydrogéologique de la zone d'étude : la nature ou le type des nappes existants,...;
- le régime sédimentologique : les zones d'érosion, le transport des sédiments, la zone d'accumulation,...;
- la qualité de l'eau au niveau de l'aire de l'étude avant la réalisation du projet;
- la nature du sol;
- la végétation des milieux aquatiques et terrestres;
- les espèces fauniques, florales et leurs habitats: l'identification des faunes et des flores;
- l'utilisation actuelle et prévue du périmètre d'étude;
- les droits de passage et servitudes dans la zone de réalisation du projet.

Lorsqu'il s'agit d'accumulation artificielle des eaux sur le domaine public hydraulique, la description doit également porter sur:

- les zones inondables actuelles et futures;
- les caractéristiques des sols concernés par le projet;
- les utilisations faites de l'eau à l'aval du projet;
- les zones submersibles en cas de rupture de l'ouvrage;
- le statut juridique des terrains inondables.

L'étude du milieu humain susceptible d'être touché par le projet doit porter notamment sur les éléments suivants:

1. La population:
 - le nombre de foyers et d'habitants;
 - le type d'habitat, les caractéristiques démographiques, les structures socioprofessionnelles et le niveau des revenus;
 - les zones irriguées;
 - le patrimoine culturel: monuments historiques, archéologiques, architecturaux ou touristiques;
 - la chasse et la pêche;
 - les préoccupations des communautés (identification du type d'emploi demandé,...);
 - la nature de l'occupation des sols.
2. Les équipements socio-économiques:
 - le réseau routier, autoroutier, ferroviaire et les pistes;
 - les réseaux électriques et téléphoniques;
 - les infrastructures sanitaires, scolaires et socio-économiques (souks, dispensaires, écoles, mosquées, cimetières,...);
 - les ouvrages d'art (barrages, ponts,...).

Article 6:

L'étude doit présenter une analyse détaillée des répercussions négatives et positives du projet pour mieux comprendre comment la réalisation et l'exploitation du projet peuvent affecter le domaine public hydraulique, les usagers, l'hygiène et la salubrité publique.

Pour maîtriser les différentes répercussions sur le domaine public hydraulique, ses usagers, l'hygiène et la salubrité publique lors de la réalisation et de l'exploitation du projet, une analyse détaillée des répercussions doit:

- identifier et préciser la nature des risques qu'engendrera le projet sur les ressources en eau et le milieu naturel en général;
- évaluer l'importance des répercussions en utilisant une méthodologie et des critères reconnus selon les différentes phases suivantes:

1. Phase de construction

Pour les activités d'aménagement et de construction:

- le déboisement, le défrichage, le forage, l'excavation, le creusement, le remblayage, l'utilisation de machinerie lourde, ...;
- les déblais et remblais (volume, lieux d'extraction et de dépôt, transport, ...);
- les démolitions ou déplacements de bâtiments ou d'infrastructures.

Pour les aménagements et infrastructures temporaires:

- les ouvrages de dérivation des eaux;
- les aires de réception, de manipulation et d'entreposage des matériaux;
- les ressources énergétiques utilisées;
- les parcs pour la machinerie et pour le carburant;
- les sites de dépôt de déchets domestiques, de rejet des eaux usées et de construction;
- les ouvrages de traitement et de distributions d'eau potable;
- l'hébergement du personnel;
- le calendrier des travaux;
- la durée de vie du projet;
- le coût estimatif du projet.

Pour les aménagements permanents:

- les ouvrages de contrôle de débit;
- le cours d'eau détourné, les zones d'écoulement libre et les canaux de déviation;
- les réservoirs (superficie, volume, ...);
- les prises d'eau, les conduites d'amenée et les canaux de fuite;
- les lignes de transport d'énergie;
- les routes d'accès aux différents ouvrages;
- les matériaux de construction;
- les installations de détection et de contrôle des fuites.

2. Phase de mise en eau et d'exploitation

a. la mise en eau des réservoirs (durée, période, vidange, ...);

b. les activités et les modes d'exploitation. Ce volet doit comporter:

- la gestion hydraulique: l'étude doit établir un mode de gestion du cours d'eau concerné de manière à assurer la durabilité de son exploitation et préserver la stabilité de ses berges et son lit;
- l'entretien des ouvrages et des aménagements, notamment:
 - l'élimination des sédiments;
 - le contrôle de l'érosion;
 - le traitement des débits et des rejets (qualité, caractéristiques physiques et chimiques, localisation précise de leur point de rejet, les installations de traitement, ...).

Article 7:

Sur la base des résultats de l'analyse des répercussions, un plan d'action doit être établi. Les actions concernent principalement les mesures de suppression, d'atténuation et de compensation des incidences négatives du projet et à l'inverse valoriser les incidences positives, notamment:

- la réinstallation éventuelle des populations qui seront touchées;
- la préservation de la qualité de l'eau;
- le rétablissement des infrastructures qui seront touchées éventuellement par la réalisation des projets;
- la sauvegarde du patrimoine culturel;
- le sol, la faune et la flore, ...

Le plan d'action doit définir les activités de surveillance et de suivi pour tout le périmètre d'étude. Le programme de surveillance doit décrire tous les moyens et mécanismes proposés par le plan d'action pour assurer le respect des exigences de préservation du domaine public hydraulique ainsi que l'hygiène et la salubrité publique.

Article 8:

Une analyse des risques d'accidents que le projet peut engendrer doit être élaborée. Cette analyse doit:

- préciser les mesures de sécurité prévues pour les lieux mêmes du projet, le personnel ainsi que pour les aménagements et installations localisées à l'extérieur de l'emplacement principal;
- simuler les dysfonctionnements possibles des projets pouvant être à l'origine d'atteintes pour le milieu, les populations et les ressources en eau.

Un plan de mesures d'urgences propre en cas de survenance d'accident doit être établi et soumis à l'Agence du bassin hydraulique avant la mise en exploitation de l'ouvrage.

Article 9:

L'étude des répercussions doit être insérée dans le dossier soumis à l'enquête publique à l'exception des renseignements jugés confidentiels.

Dans ce cas, lesdits renseignements sont placés dans un document séparé de ladite étude qui peut être rendu publique conformément aux conditions fixées d'un commun accord entre l'Agence du bassin hydraulique concernée et le pétitionnaire.

Article 10:

La durée de réalisation de l'étude doit être fixée par l'Agence du bassin hydraulique. Ce délai commence à courir à compter du lendemain du jour du retrait de l'imprimé de demande d'autorisation ou de concession. En cas de nécessité, ce délai peut être prorogé à la demande de l'intéressé dûment justifiée.

Article 11:

Les études de répercussions prévues au présent arrêté sont réalisées par des personnes physiques ou morales agréées par arrêtés conjoints du ministre de l'équipement et du ministre chargé de l'environnement.

Article 12:

Le présent arrêté conjoint est publié au Bulletin officiel.